



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**LE MAIRE DE CAEN**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 644-2 et suivants,
- Vu le Code de Commerce, et notamment l'article L.442-8,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-1 et suivants,
- Vu l'arrêté municipal n°2013/626 du 13 mai 2013 portant réglementation de l'occupation du domaine public propre au secteur des Rives de l'Orne,
- Vu l'arrêté municipal n°2014/961 du 29 juillet 2014 portant réglementation de l'occupation du domaine public propre au secteur Saint Sauveur,
- Vu les décisions annuelles du Maire portant fixation et révision des tarifs municipaux,
- Vu les recommandations formulées le 13 janvier 2016 par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados,

Considérant qu'en raison de l'évolution des normes en matière de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements de l'espace public, il y a lieu d'actualiser la réglementation de l'occupation du domaine public communal,

**ARRETE :**

<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1 : OBJET / CHAMP D'APPLICATION .....	2
ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT).....	3
ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES DES AOT .....	3
ARTICLE 4 : DEMANDES ET INSTRUCTION DES AOT .....	3
ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ .....	4
ARTICLE 6 : RÈGLES D'HYGIÈNE .....	5
ARTICLE 7 : LIMITATION DU BRUIT .....	5
ARTICLE 8 : HORAIRES D'EXPLOITATION .....	5
ARTICLE 9 : SÉCURITÉ / ACCESSIBILITÉ.....	5
ARTICLE 10 : REDEVANCE.....	6
<b>TITRE 2 - OCCUPATIONS "CLASSIQUES" DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 11 : GÉNÉRALITÉS .....	6
ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	6

<b>TITRE 3 - ÉTALAGES MOBILES, ÉQUIPEMENTS MOBILES ET PETITS MOBILIERS DE COMMERCE.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 13 : GÉNÉRALITÉS.....	7
ARTICLE 14 : CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE DIMENSIONS.....	8
ARTICLE 15 : PARTICULARITÉS.....	8
<b>TITRE 4 - TERRASSES COMMERCIALES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 16 : GÉNÉRALITÉS.....	8
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES OUVERTES MOBILES.....	11
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES OUVERTES FIXES.....	12
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES OUVERTES SUR STATIONNEMENT.....	12
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES FERMÉES MOBILES.....	13
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES FERMÉES FIXES.....	13
<b>TITRE 5 - ÉLÉMENTS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION HORS TERRASSES.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PROPRES AUX JARDINIÈRES, BACS A FLEURS, ETC.....	14
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉLÉMENTS DE PROTECTIONS LATÉRALES.....	14
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉLÉMENTS DE PROTECTION SOLAIRE.....	15
<b>TITRE 6 - CONTRÔLES / SANCTIONS.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 25 : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 26 : SANCTIONS.....	15
<b>TITRE 7 - MISE EN APPLICATION.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 27 : TEXTES ABROGÉS.....	16
ARTICLE 28 : DÉLAIS DE MISE EN APPLICATION.....	16
ARTICLE 29 : PUBLICITÉ.....	16
ARTICLE 30 : CONTESTATION.....	16
ARTICLE 31 : APPLICATION.....	16

<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
---

**ARTICLE 1 : OBJET / CHAMP D'APPLICATION**

**Objet** : le présent arrêté fixe les règles générales administratives et techniques en matière d'occupation du domaine public communal, selon les principes généraux suivants :

- une occupation du domaine public soumise à autorisation temporaire préalable,
- pour un espace public homogène, attractif, sûr, accessible et partagé par tous,
- dans le respect des normes relatives au handicap, à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux obligations en matière de sécurité et de secours,
- s'inscrivant dans une intégration esthétique de son environnement.

**Zonage** : le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire communal. Dans certaines zones géographiques spécifiques un règlement peut venir compléter ou se substituer au présent arrêté (ex : secteur des Rives de l'Orne, secteur Saint Sauveur...).

Les demandes d'occupations du domaine public seront instruites et autorisées au cas par cas selon les dispositions du présent arrêté et les réglementations de zones spécifiques éventuelles :

- en matière d'urbanisme :
  - abords des monuments historiques,
  - aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
  - sites classés ou inscrits,
- en matière de réglementation de voirie :
  - zones de stationnement payant,
  - zones de circulation apaisées (aires piétonnes, zones de rencontre, zones 30),
- en matière de prévention, de sécurité et d'ordre public (charte de qualité de vie nocturne, réglementation des ERP...).

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)**

Les AOT sont délivrées par le Maire, sous forme d'un permis de stationnement (occupation superficielle du domaine public) ou d'une permission de voirie (avec ancrage dans le sol ou sous sol), en application des textes en vigueur et des règles définies par le présent arrêté.

**L'AOT est uniquement délivrée au titre de l'occupation du domaine public et ne vaut en aucun cas autorisation en matière d'Urbanisme (code de l'urbanisme, de l'environnement ou du patrimoine) ou de réglementation des établissements recevant du public (ERP).**

**L'AOT est personnelle** : elle est établie à titre individuel et n'est pas transmissible sans l'accord écrit du Maire. Elle ne peut être cédée ou vendue sans l'accord écrit du Maire, notamment à l'occasion d'une mutation commerciale (principe d'inaliénabilité). Elle ne peut faire l'objet d'une location ou d'un transfert gracieux à un tiers sans l'accord écrit du Maire.

**L'AOT est précaire et révocable** : elle ne confère au permissionnaire aucun droit réel à la propriété commerciale de l'espace occupé sur le domaine public (principe d'imprescriptibilité).

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment pour tout motif lié à l'ordre, la tranquillité ou la salubrité publique, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation elle-même.

Elle peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, une manifestation autorisée par la Ville de Caen ou tout autre motif nécessitant l'usage de la partie occupée du domaine public.

Toute suspension ou retrait d'une AOT entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit par principe à aucune indemnisation.

**L'AOT est temporaire** : elle est donnée pour une période déterminée, les dates de début et de fin étant précisées dans celle-ci. Elle n'est pas renouvelée de manière tacite mais uniquement sur demande écrite du permissionnaire selon les délais définis ci-après.

**L'AOT est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers** : elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux, notamment la libre circulation publique et l'accès aux propriétés riveraines.

## **ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES DES AOT**

**Pour les occupations dites « classiques »** : toute personne physique ou morale peut demander une AOT pour travaux, manifestation, animations culturelles, sportives ou commerciales, déménagement ou autre motif nécessitant l'utilisation temporaire du domaine public.

**Pour les étalages mobiles, équipements mobiles de commerce et petit mobilier de commerce** : les propriétaires ou exploitants de tous fonds de commerce ouverts au public, situés en rez-de-chaussée et en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, peuvent solliciter l'autorisation d'occuper une partie du domaine public au droit de leur devanture afin d'y installer un étalage mobile, un équipement mobile ou tout autre petit mobilier de commerce destiné à exposer, vendre ou promouvoir des marchandises et exclusivement lié à leur activité commerciale, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**Pour les terrasses commerciales** : seuls les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce limités aux cafés, bars, restaurants, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et/ou aux commerces dont l'activité principale est liée à la commercialisation de produits alimentaires, situés en rez-de-chaussée et en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, peuvent solliciter l'autorisation d'occuper une partie du domaine public au droit de leur devanture afin d'y installer une terrasse commerciale ainsi que tout élément ou mobilier d'aménagement et de protection, dans les conditions prévues par le présent arrêté et sous réserve d'exercer un service de restauration ou de consommation à l'intérieur de leur établissement.

**Pour les éléments et mobiliers d'aménagement et de protection** : peuvent être autorisés pour les propriétaires ou exploitants de tous fonds de commerce ouverts au public, situés en rez-de-chaussée et en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, l'installation de mobiliers d'aménagement et de protection (paravents, joues, stores bannes, jardinières, parasols...), dans les conditions prévues par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : DEMANDES ET INSTRUCTION DES AOT**

Toute occupation du domaine public doit préalablement faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de la Voirie de la Ville de Caen, selon les délais et modalités suivantes :

**Pour une occupation « classique »** : toute demande doit s'effectuer dans un délai minimum de 8 jours ouvrés avant la date souhaitée. Toute demande dans un délai inférieur ne sera pas traitée. Elle doit mentionner le motif de l'occupation, le lieu et la durée et doit s'accompagner de tout document nécessaire à sa compréhension et à son instruction.

**Pour un étalage mobile, équipement mobile ou petits mobiliers de commerce** : le délai d'instruction est d'1 mois à compter de la réception de la demande. Celle-ci doit s'accompagner de photos du matériel envisagé, d'un plan ou croquis de l'implantation souhaitée et/ou de tout autre document nécessaire à sa compréhension et à son instruction.

**Pour les terrasses et éléments ou mobiliers d'aménagement et de protection** : le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet. La demande écrite doit notamment détailler les matériaux et coloris envisagés et doit impérativement s'accompagner des documents suivants permettant d'apprécier et d'instruire correctement le projet :

- Pour tout type de terrasses (ouvertes / fermées) :
  - plan cadastral ou de situation,
  - photos de l'existant et de son environnement,
  - plan de masse précis / descriptif ou dessin coté du projet,
  - photos et descriptif technique du matériel envisagé,
  - extrait k-bis,
  - copie de bail commercial ou titre de propriété,
  - copie licence de débit de boisson le cas échéant,
- En complément, uniquement pour les terrasses fermées :
  - plan et temps de démontage de la structure,
  - consultations et réponses des gestionnaires des principaux réseaux (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, gaz, télécoms et éclairage),
  - coordonnées de personnes à contacter en cas d'urgence.

Les dossiers incomplets feront l'objet d'une demande de pièces complémentaires et ne seront instruits qu'à réception des documents manquants.

La reconduction des AOT n'est pas tacite. Le permissionnaire devra en demander son renouvellement dans les mêmes délais sus mentionnés.

Dans tous les cas, les AOT ne valent en aucun cas autorisations en matière d'urbanisme ou de réglementation des ERP et ne dispensent pas le demandeur d'effectuer toutes autres démarches administratives éventuelles par dépôt de dossiers auprès des services concernés : déclaration de travaux, de manifestation, de vente au déballage, demande de sonorisation, déclaration d'urbanisme (pour ravalements de façades notamment).

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

Les permissionnaires sont seuls responsables, tant envers la Ville de Caen qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation ou de leur exploitation sur le domaine public.

La Ville de Caen ne garantit en aucun cas le permissionnaire contre les dégradations, infiltrations et émanations de toute nature produites par la rupture fortuite des canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la Ville de Caen ne peut en aucun cas être recherchée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

La Ville de Caen peut à tout moment exiger des permissionnaires des attestations d'assurance précisant les risques et montants garantis dans le cadre de l'occupation du domaine public, ainsi que la justification du paiement des primes d'assurance.

Les titulaires d'une autorisation de terrasse commerciale sont également responsables du bon comportement de leur clientèle dans et en dehors de l'emprise de cette terrasse, pendant ses horaires de fonctionnement.

## **ARTICLE 6 : RÈGLES D'HYGIÈNE**

D'une manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge du permissionnaire de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Les occupations commerciales du domaine public doivent impérativement répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires, à leur température de stockage, et à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ainsi qu'aux abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par le permissionnaire. Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

Un nettoyage par haute pression devra être effectué par le permissionnaire, à sa charge et au moins une fois par an. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage et l'écoulement des eaux pluviales.

La conception des installations projetées sur le domaine public ne doit pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces nuisibles (rats, pigeons, insectes...). En cas d'accumulation de déchets sous des platelages, il sera demandé de procéder au démontage de l'installation pour effectuer un nettoyage approfondi.

En cas de défaut manifeste d'entretien d'une terrasse commerciale, les services de la Ville de Caen interviendront aux frais de l'exploitant pour la remettre en état.

## **ARTICLE 7 : LIMITATION DU BRUIT**

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'utilisation du domaine public ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment dans le cas des terrasses par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des mouvements de mobilier, et tout particulièrement après 22h. L'exploitant étant responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur.

La diffusion de musique amplifiée ou l'utilisation d'appareil de sonorisation est interdite (cf. arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores).

Concernant les étalages et terrasses commerciales, l'installation et le rangement des équipements doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises, de tables ou de tout autre matériel autorisé. Ce rangement sera effectué à l'aide de chariots ou par portage pour éviter tout bruit de raclement.

## **ARTICLE 8 : HORAIRES D'EXPLOITATION**

L'exploitation des étalages, équipements, petits mobiliers de commerce et des terrasses commerciales est limitée aux horaires d'ouverture des commerces, et en tout état de cause jusqu'à 1 heure du matin maximum (jusqu'à 2 heures durant les mois de juillet et août pour les commerces bénéficiant d'une dérogation préfectorale d'ouverture tardive et adhérent à la charte de qualité de vie nocturne).

La Ville de Caen se réserve la possibilité de limiter ces horaires de manière plus restrictive, temporairement ou de façon permanente, au sein des AOT délivrées, en fonction de l'environnement de l'occupation et pour des motifs liés notamment aux bruits de voisinage constatés. Cette limitation horaire sera précisée dans l'AOT délivrée ou par arrêté spécifique.

## **ARTICLE 9 : SECURITÉ / ACCESSIBILITÉ**

Les demandes d'AOT sont instruites selon leur environnement et dans le respect de la réglementation et des préconisations techniques en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ainsi, quel que soit le motif de l'AOT, le permissionnaire devra impérativement veiller à maintenir en toutes circonstances un passage piéton d'une largeur minimum d'1m50 hors tout obstacle afin d'assurer la libre circulation des usagers et notamment des personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, un passage de 4m de large hors tout obstacle doit impérativement être laissé libre en toutes circonstances sur les voies communales afin de garantir la circulation, l'accès et l'installation des véhicules de secours, ainsi que l'évacuation éventuelle du public ou des riverains.

L'accès aux façades et aux portes des immeubles riverains doit impérativement être préservé.

Les installations commerciales destinées, par conception, à être closes ou rendues closes en tout ou partie par des mobiliers d'aménagement ou de protection (paravents, bâches, véranda, mobiliers urbains, ...), qu'elles soient couvertes ou non, sont soumises aux mêmes règles de sécurité et d'accessibilité que l'établissement existant. Elles devront, par conséquent, faire l'objet d'une déclaration auprès du service ERP.

Les autres installations commerciales, non soumises à déclaration auprès du service ERP (terrasses ouvertes, étalages, petit mobilier de commerce,...), ne devront pas remettre en cause les conditions de sécurité et d'accessibilité de l'établissement existant. Les équipements (tables, chaises, chevalets,...) seront notamment disposés de manière à ne pas obstruer ou réduire les cheminements et accès existants.

Tous travaux à l'intérieur d'un ERP sont préalablement soumis à autorisation du Maire.

Les manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres nécessitant l'utilisation exceptionnelle de locaux, l'installation de chapiteaux, de tentes ou autres structures potentiellement soumises à la réglementation ERP doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable spécifique auprès du service ERP.

#### **ARTICLE 10 : REDEVANCE**

Chaque occupation du domaine public est assujettie, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par décision du Maire et est conditionné soit à la délivrance par l'administration d'un titre d'occupation (AOT), que celle-ci soit effective ou non, soit, en l'absence de titre, à la réalité d'une occupation ou d'une utilisation dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Cette redevance est fonction de la surface occupée, de la nature de l'occupation, de la durée d'exploitation, et éventuellement du secteur ou de la zone tarifaire de la voie considérée (ex : zones de stationnement payant).

Les redevances sont dues par le permissionnaire pour la totalité de la période d'occupation précisée dans l'AOT.

En cas de non-paiement de cette redevance dans un délai de 15 jours suivant la notification délivrée par un agent assermenté de la Ville, le permissionnaire encourra sa mise en poursuite par la Trésorerie Municipale et la suspension ou le retrait de ladite autorisation.

## **TITRE 2 - OCCUPATIONS "CLASSIQUES" DU DOMAINE PUBLIC**

#### **ARTICLE 11 : GÉNÉRALITÉS**

- 11.1 Des AOT peuvent être demandées, dans les conditions visées à l'article 4, pour permettre le déroulement de travaux, manifestations, animations culturelles, sportives ou commerciales, déménagements ou tout autre motif sur le domaine public ou pour faciliter le déroulement de travaux en bordure du domaine privé.
- 11.2 Ces AOT sont délivrées pour la durée demandée, après instruction par les services de la Ville de Caen et sous réserve de compatibilité avec d'autres événements (chantiers ou manifestations) en cours ou programmés au moment de la réception de la demande.
- 11.3 Le permissionnaire devra impérativement veiller à maintenir en toutes circonstances un passage piéton d'une largeur minimum d'1m50 hors tout obstacle afin d'assurer la libre circulation des usagers et notamment des personnes à mobilité réduite.
- 11.4 Pour toute occupation se situant en bordure de la plate-forme du tramway (du nu du mur des propriétés jusqu'à la plate-forme), il appartient aux permissionnaires de respecter les consignes de sécurité imposées par le gestionnaire du réseau.
- 11.5 Quel que soit le motif d'occupation, la continuité du fil d'eau des caniveaux doit être maintenue en permanence afin d'assurer correctement l'écoulement des eaux pluviales.
- 11.6 Toute installation sur le domaine public doit être signalée et balisée de jour comme de nuit. Elle doit être suffisamment éclairée si elle est amenée à perdurer la nuit. Une signalisation réglementaire adaptée à l'emprise et l'environnement de l'occupation doit impérativement être mis en place par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- 12.1 Dans le cadre de travaux nécessitant le dépôt de matériels ou de matériaux sur l'espace public, une palissade de protection de 2 mètres de hauteur maximum doit être installée. Celle-ci est constituée

de matériaux répondant aux exigences d'esthétisme et de sécurité en vigueur et ne doit pas être fixée dans le sol.

- 12.2 La publicité sur les palissades de chantier peut être autorisée après étude du dossier et selon les dispositions des textes et règlements en vigueur (article L581-14 du code de l'environnement). Toutes les dispositions doivent être mises en œuvre par le permissionnaire pour prévenir l'affichage et les graffitis.
- 12.3 L'occupation par un marché prévaut sur une autorisation qui pourrait être accordée
- 12.4 Réserve d'emplacements de stationnement en zones payantes : l'occupation d'une ou de plusieurs places de stationnement payant pour une durée supérieure à celle prévue selon la zone concernée est permise dans le cas de travaux, manifestations, livraisons exceptionnelles ou déménagements. Ces occupations sont soumises au paiement d'une redevance sous forme d'un forfait journalier, variant selon la zone concernée et dont le montant est fixé annuellement par décision du Maire.
- 12.5 Réserve d'emplacements de stationnement en zone gratuite : l'occupation d'une ou de plusieurs places de stationnement gratuit peut également faire l'objet d'une AOT dans le cas de travaux, manifestations, livraisons exceptionnelles ou déménagements. Ces occupations sont soumises au paiement d'une redevance sous forme d'un forfait journalier, variant selon la zone concernée et dont le montant est fixé annuellement par décision du Maire.
- 12.6 La matérialisation de la réserve d'emplacements de stationnement est à la charge du permissionnaire (la Ville de Caen ne mettant pas à disposition de matériels) et doit s'effectuer au moyen de dispositifs visibles par tous (barrières, rubalise, panneaux réglementaires...).
- 12.7 Cas des aires piétonnes : le stationnement dans les aires piétonnes est interdit, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Cependant des autorisations d'accès à ces aires piétonnes peuvent être délivrées pour permettre l'arrêt temporaire de véhicules nécessaires au déroulement de travaux, manifestations ou tout autre motif.
- 12.8 Dans les cas où les installations sur le domaine public ne permettent pas de respecter les conditions générales de circulation et ont un impact fort sur le stationnement des usagers (ex : empiètement sur une voie de circulation, neutralisation d'une voie ou d'un nombre important d'emplacements de stationnement...), un arrêté de police de circulation doit être parallèlement demandé dans un délai minimum de 15 jours ouvrés.
- 12.9 Périodes de fêtes ou d'événements particuliers (ex : manifestations commerciales, culturelles, sportives impactantes, fêtes de fin d'années,...) : afin d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la circulation des piétons pendant des événements forts, l'occupation du domaine public pour travaux pourra être interdite, sauf cas d'urgence. Les dates sont fixées chaque année en fonction du calendrier.

### **TITRE 3 - ÉTALAGES MOBILES, ÉQUIPEMENTS MOBILES ET PETITS MOBILIERS DE COMMERCE**

#### **ARTICLE 13 : GÉNÉRALITÉS**

- 13.1 **Étalages mobiles** : sont considérés comme tels tous matériels non fixes, exclusivement liés à l'activité du commerce et destinés à permettre la présentation, l'exposition ou la vente sur la voie publique de tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est établi.
- 13.2 **Équipements mobiles de commerce** : sont considérés comme tels les appareils et installations non fixes permettant de vendre, de conserver ou de fabriquer des produits alimentaires (ex : vitrines réfrigérées, bacs à glace, crêpières, rôtissoires...).
- 13.3 **Petits mobiliers de commerce** : sont considérés comme tels tous les éléments complémentaires d'agrément (ex : chevalets, porte-menus, présentoirs, jardinières, bacs à plantes, éléments de protection ...) et exclusivement liés à l'activité du commerce.
- 13.4 Les bénéficiaires d'une AOT pour étalages mobiles, équipements mobiles ou petit mobiliers de commerce sont ceux précisés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des dispositions définies aux articles suivants.

- 13.5 Temporalité : Les AOT pour étalages mobiles, équipements mobiles ou petits mobiliers de commerce sont délivrées de manière annuelle. Leur reconduction n'est pas tacite. Le permissionnaire devra en demander son renouvellement dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté.
- 13.6 Chaque demande sera étudiée au cas par cas et le nombre d'étalages mobiles, d'équipements mobiles ou de petits mobiliers de commerce pourra être limité selon l'environnement et la configuration des lieux où se situe l'occupation.
- 13.7 Chaque élément fait l'objet d'une redevance spécifique individuelle dont le montant est fixé annuellement par décision du Maire.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE DIMENSIONS**

- 14.1 L'étalage mobile, l'équipement mobile ou le petit mobilier de commerce doit être supporté par un dispositif mobile et doit être retiré du domaine public tous les soirs, à la fermeture de l'établissement pour les cafés, bars et restaurants, et au plus tard à 22 heures pour les autres établissements. Il ne pourra pas être stocké sur le domaine public.
- 14.2 Aucun scellement au sol ou en façade n'est autorisé pour ces installations.
- 14.3 L'installation d'étalages mobiles, d'équipements mobiles ou de petits mobiliers de commerce n'est possible sur trottoir dès lors que celui-ci mesure au minimum 2m de large.
- 14.4 Ces éléments sont installés au droit et contre la façade du commerce. Dans certains cas particuliers, il pourra être imposé par les services de la Ville de les installer de manière déportée, en fonction de l'environnement et afin de préserver la continuité du cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle. L'installation déportée au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation n'est pas autorisée.
- 14.5 Délimitations :
- longueur : elle est définie par les limites latérales de la devanture du fonds de commerce,
  - largeur : elle est limitée au 2/3 de la largeur du trottoir et par le maintien impératif d'un cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle.
- 14.6 Dans le cas des places, aires piétonnes et zones de rencontre, lorsqu'il n'existe pas de trottoir mais qu'une voie, matérialisée ou non, est réservée à la circulation de véhicules autorisés (riverains, entretien, livraisons, secours et sécurité...), l'étalage ou l'équipement mobile ne peut pas être autorisé sur cette voie de circulation et doit impérativement laisser une largeur de 4m pour assurer l'accès à ces véhicules.

#### **ARTICLE 15 : PARTICULARITÉS**

- 15.1 Les dispositifs installés sur le domaine public et destinés à signaler un commerce aux usagers sont considérés comme des pré-enseignes et donc soumis aux règles relatives à la publicité. Ils doivent impérativement être en lien avec l'activité du commerce et peuvent uniquement rappeler l'enseigne de l'établissement concerné.
- 15.2 Les équipements de commerce alimentaire ne doivent pas servir de support publicitaire.
- 15.3 Dans le cas d'une installation sur un cheminement d'une propriété privée grevée d'une servitude de passage public, l'autorisation sur la partie privée n'est pas à solliciter auprès des services municipaux. Toutefois, l'installation devra préserver les accès aux immeubles voisins et maintenir la continuité d'un cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle.

### **TITRE 4 - TERRASSES COMMERCIALES**

#### **ARTICLE 16 : GÉNÉRALITÉS**

- 16.1 **Définition des terrasses commerciales** : sont considérées comme telles toutes les surfaces aménagées sur l'espace public, dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et/ou debouts pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables, chaises et un certain nombre d'éléments mobiles et de protection fixes (platelages, paravents, joues, stores bannes, parois ou panneaux démontables...).
- 16.2 Les bénéficiaires d'une AOT pour une terrasse commerciale sont ceux précisés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des dispositions définies aux articles suivants.

16.3 Typologies de terrasses : elles sont réparties en 5 catégories :

- terrasses ouvertes mobiles,
- terrasses ouvertes fixes,
- terrasses ouvertes sur stationnement,
- terrasses fermées mobiles,
- terrasses fermées fixes.

16.4 Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments constituant la terrasse doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la Ville de Caen.

16.5 Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée (hors terrasses sur stationnement), l'installation n'est possible sur trottoir dès lors que celui-ci mesure au minimum 2m50 de large.

16.6 Délimitations (hors terrasses sur stationnement) :

- longueur : elle est définie par les limites latérales de la devanture du fonds de commerce,
- largeur de trottoir comprise entre 2m50 et 6m : elle est limitée aux 2/3 de la largeur du trottoir et doit impérativement garantir un cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle,
- largeur de trottoir supérieure à 6m ou cas des places et esplanades piétonnes : une étude spécifique sera menée par les services de la Ville de Caen pour tenir compte de la configuration des lieux.

Cependant pour une bonne intégration dans l'environnement, le maintien de l'homogénéité et de la cohérence du domaine public et la préservation des cheminements piétons, l'alignement des terrasses les unes par rapport aux autres sur une même rue ou sur un même tronçon de rue sera recherché autant que nécessaire. Les dimensions autorisées, en particulier celles relatives à la profondeur (largeur) des terrasses, tiendront compte de ce critère qui est essentiel aux qualités esthétique et fonctionnelle de l'espace urbain.

16.7 Dans certaines zones géographiques spécifiques pouvant faire l'objet d'une réglementation particulière ou présentant des caractéristiques architecturales particulières, la Ville de Caen pourra prendre des mesures d'occupation particulières, à la charge du permissionnaire, en délimitant au sol les emprises autorisées par tout moyen qu'elle jugera utile ou opportun.

16.8 Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. Le permissionnaire doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

16.9 Les mobiliers et éléments de terrasse (tables, chaises, paravents, joues, porte menus...) mis en place par un établissement doivent présenter un ensemble homogène, de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles (bois, rotin, aluminium, acier, fonte, tissu...) et s'intégrer dans l'environnement des lieux. Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître. Seule l'enseigne de l'établissement pourra y figurer (pour les stores bannes, celle-ci ne pouvant situer que sur les lambrequins).

16.10 Dans le cas des places, aires piétonnes et zones de rencontre, lorsqu'il n'existe pas de trottoir mais qu'une voie, matérialisée ou non, est réservée à la circulation de véhicules autorisés (riverains, entretien, livraisons, secours et sécurité...), la terrasse ne peut pas être autorisée sur cette voie de circulation et doit impérativement laisser une largeur de 4m pour assurer l'accès des véhicules de secours.

16.11 Dans le cas d'une installation sur un cheminement d'une propriété privée grevée d'une servitude de passage public, l'autorisation sur la partie privée n'est pas à solliciter auprès des services municipaux. Toutefois, l'installation devra préserver les accès aux immeubles voisins et maintenir la continuité d'un cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle.

16.12 **Platelages :**

Les platelages ne peuvent être installés sur le domaine public uniquement que dans le cadre d'une terrasse commerciale (hors terrasses ouvertes mobiles) et dans les cas suivants :

- sur trottoir, lorsque la déclivité du sol est supérieure à 5%,
- sur chaussée, dans le cas des terrasses ouvertes sur stationnement,
- en zones piétonnes, lorsque l'irrégularité du sol est trop importante et ne permet pas l'exploitation d'une activité commerciale dans des conditions acceptables.

Le platelage doit être implanté au droit et contre la façade de l'établissement. La mise en place d'un platelage déporté n'est pas autorisée (à l'exception des terrasses ouvertes sur stationnement).

Aucun scellement au sol n'est autorisé pour ce type d'installation.

Il devra répondre aux normes en vigueur pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, l'éventuelle rampe d'accès devant être contenue dans l'emprise du platelage.

Il doit être réalisé en bois exotique et ne pourra être recouvert d'une matière colorée. Seule est admise l'application d'une matière incolore destinée à assurer la protection du bois. Ses angles doivent être chanfreinés pour assurer la sécurité des piétons circulant aux abords du platelage.

Pour éviter le dépôt de déchets ou de débris sous l'ouvrage, un habillage jointif en bois exotique, type "plinthe" sera disposé entre le niveau du sol et la plate-forme.

L'installation du platelage doit préserver la continuité du fil d'eau du caniveau qui doit être maintenue en permanence afin d'assurer correctement l'écoulement des eaux pluviales.

Pour maintenir à tout moment l'accès aux réseaux (chambres de tirage, regards, bouches à clé, etc...), même lorsqu'ils se situent partiellement sous l'emprise de la terrasse, des trappes doivent impérativement être aménagées pour permettre un accès sans encombre à ces ouvrages avec identification sur chacune d'entre elles de la nature du réseau concerné.

Aucune traversée (fils électriques ou autre, tuyaux, canalisations,...) sur le platelage ou en aérien ne peut relier la terrasse à l'établissement.

#### **16.13 Jardinières, bacs à fleurs... :**

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétale peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale, ces éléments devant être impérativement contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol n'est autorisé pour ces installations.

La hauteur maximale de ces éléments est limitée à 1,50m (plantations comprises).

Les plantes à potentialité toxique, piquante sont interdites.

Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'exploitant.

#### **16.14 Protections latérales et frontales (paravents, écrans et joues) :**

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale, ces éléments devant être impérativement contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve du dépôt d'une déclaration préalable auprès des services d'Urbanisme, à laquelle sera annexée l'AOT de voirie. Au besoin, selon l'environnement du commerce et afin de s'assurer du maintien d'un cheminement piéton sans obstacle, des modèles particuliers de points d'ancrage pourront être imposés au permissionnaire.

Délimitations :

- largeur de trottoir comprise entre 2m50 et 6m : la saillie maximale est limitée aux 2/3 de la largeur du trottoir et par le maintien impératif d'un cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle,
- largeur de trottoir supérieure à 6m : une étude spécifique doit être entreprise par les services de la Ville de Caen pour tenir compte de la configuration des lieux.

Les protections latérales rigides (paravents ou écrans) peuvent être de forme trapézoïdale. Leur hauteur ne pourra pas dépasser la hauteur du store banne. Au-delà de l'emprise du store, la hauteur des paravents est limitée à 1m50.

Les protections latérales souples (joues) sont autorisées, hors terrasses sur stationnement.

Les protections frontales rigides ne peuvent excéder une hauteur d'1m50.

Les protections frontales souples sont interdites, hors terrasses fermées mobiles.

Les protections latérales et frontales doivent impérativement être transparentes dans leur partie située au-dessus de 60 cm du sol.

Dans le cas des places, aires piétonnes et zones de rencontre, lorsqu'il n'existe pas de trottoir mais qu'une voie, matérialisée ou non, est réservée à la circulation de véhicules autorisés (riverains, entretien, livraisons, secours et sécurité...), ces éléments ne peuvent pas être autorisés sur cette voie de circulation et doivent impérativement laisser une largeur de 4m pour assurer l'accès à ces véhicules.

#### 16.15 **Protections solaires (parasols et stores bannes) :**

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale, ces éléments devant être impérativement contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Un seul modèle de parasol ou toile tendue est autorisé par commerce.

Les parasols doivent être sur pied unique et de dimension excluant tout lest et cordage aux angles pour assurer la sécurité du public.

Les parasols "double pente" peuvent être autorisés au cas par cas sur instruction des services de la ville de Caen et si l'espace public dans lequel ils trouvent leur place est vaste et adapté (places et placettes uniquement). Leur faitage doit être parallèle à la rue, ou dans l'alignement des façades de l'espace urbain considéré.

L'installation de stores bannes est assujettie à déclaration préalable auprès des services d'Urbanisme.

Délimitations des stores bannes :

- longueur maximale : elle est définie par les limites latérales de la devanture du fonds de commerce,
- largeur de trottoir comprise entre 2m50 et 6m : elle est limitée pour les stores bannes à une saillie de 3m30, l'aplomb de la partie extrême devant être au minimum en retrait de 0,5m par rapport à l'arête de la bordure de trottoir ou la limite de chaussée, ou de 1m par rapport à un alignement d'arbres.
- largeur de trottoir supérieure à 6m : une étude spécifique doit être entreprise par les services de la Ville de Caen pour tenir compte de la configuration des lieux.

Pour les stores bannes, aucun de ses éléments ni de son support ne sera à moins de 2m20 au-dessus du sol.

Dans le cas des places, aires piétonnes et zones de rencontre, lorsqu'il n'existe pas de trottoir mais qu'une voie, matérialisée ou non, est réservée à la circulation de véhicules autorisés (riverains, entretien, livraisons, secours et sécurité...), ces éléments ne peuvent pas empiéter sur ou au-dessus de cette voie de circulation et doivent impérativement laisser une largeur de 4m pour assurer l'accès à ces véhicules.

#### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES OUVERTES MOBILES**

- 17.1 Les terrasses ouvertes mobiles définissent un espace avec un accès continuellement ouvert et sont composées d'éléments mobiles (tables, chaises, paravents, joues, store banne, jardinières, parasols...) rentrés ou rabattus sans occupation du domaine public en dehors des heures d'exploitation du commerce.
- 17.2 Temporalité : Les AOT pour les terrasses ouvertes mobiles sont délivrées de manière annuelle. Leur reconduction n'est pas tacite. Le permissionnaire devra en demander son renouvellement dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté.
- 17.3 Les éléments constituant la terrasse ouverte mobile doivent être intégralement retirés du domaine public tous les soirs, à la fermeture de l'établissement pour les cafés, bars et restaurants, et au plus tard à 22 heures pour les autres établissements. Ils ne pourront pas être stockés sur le domaine public.
- 17.4 Les protections latérales peuvent être autorisées dans les conditions prévues par le présent règlement. Aucune protection frontale ne sera autorisée.
- 17.5 Les platelages ne sont pas autorisés pour une terrasse ouverte mobile.
- 17.6 La terrasse ouverte mobile est installée au droit et contre la façade du commerce. Dans certains cas particuliers, après étude par les services de la Ville de Caen, elle pourra être installée de manière déportée en fonction de l'environnement et afin de préserver la continuité d'un cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle.
- 17.7 Dans le cas d'une terrasse ouverte mobile déportée, aucune traversée (fils électriques ou autre, tuyaux, canalisations...) sur le trottoir ou en aérien ne peut relier la terrasse à l'établissement.

- 17.8 Dans le cas où la terrasse se trouve déportée de la façade et où elle est installée sur un trottoir, une largeur de 0,80m doit rester libre entre la terrasse et l'arête de la bordure de trottoir ou la limite de chaussée pour assurer la sécurité des clients sur cette terrasse.
- 17.9 Dans le cas où la terrasse ouverte mobile se situerait en bordure de la voie de circulation du tramway, un dispositif (barrières de type "croix de Saint-André" et en métal laqué de couleur verte « RAL 7012 ») sera mis en place par le permissionnaire pour maintenir la clientèle à 0,80 mètre en retrait de la voie de circulation.

#### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES OUVERTES FIXES**

- 18.1 Les terrasses ouvertes fixes définissent un espace avec un accès continuellement ouvert et sont composées d'éléments mobiles (tables, chaises) et d'éléments de protection (paravents ou joues souples, store banne, jardinières, parasols...) fixés au sol ou sur la façade de l'établissement, non rabattables avec occupation du domaine public en dehors des heures d'exploitation du commerce.
- 18.2 Les éléments mobiles doivent être intégralement retirés du domaine public tous les soirs, à la fermeture de l'établissement pour les cafés, bars et restaurants, et au plus tard à 22 heures pour les autres établissements. Ils ne pourront pas être stockés sur le domaine public.
- 18.3 Temporalité : Les AOT pour les terrasses ouvertes fixes sont délivrées de manière annuelle. Leur reconduction n'est pas tacite. Le permissionnaire devra en demander son renouvellement dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté.
- 18.4 La terrasse ouverte fixe est obligatoirement installée au droit et contre la façade du commerce. Elle ne pourra être autorisée de manière déportée.
- 18.5 Les protections latérales rigides (paravents, écrans, jardinières...) peuvent être autorisées dans les conditions prévues par le présent règlement.
- 18.6 Les protections frontales rigides (paravents, écrans, jardinières...) peuvent être autorisées dans la limite de 50% de la longueur de la terrasse et dans les conditions prévues par le présent règlement.

#### **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES OUVERTES SUR STATIONNEMENT**

- 19.1 Dans le cas où la largeur du trottoir est inférieure à 2m50, une terrasse ouverte peut-être installée sur un emplacement de stationnement, à l'exception des places réservées à certaines catégories de véhicules par arrêté permanent de circulation (places réservées aux personnes handicapées, aux transporteurs de fonds, aires de livraison, ...). Il pourra être dérogé à cette limite de largeur après étude spécifique menée par les services de la Ville et lorsque la nécessité de maintenir la cohérence et l'homogénéité de l'espace public peut le justifier.
- 19.2 Les terrasses ouvertes sur stationnement sont composées d'éléments mobiles (tables, chaises, jardinières, parasols...), d'un platelage ou d'une estrade en bois et de barrières ou écrans rigides de protections latérales et frontale, côté voie de circulation des véhicules, prioritairement de type "croix de Saint-André" et en bois naturel de teinte sombre ou en métal laqué de couleur verte « RAL 6009 » ou vitrées transparentes. Aucun autre élément n'est autorisé.
- 19.3 Temporalité : Les AOT pour les terrasses ouvertes sur stationnement peuvent être délivrées soit :
- pour une période saisonnière allant du 1er avril au 31 octobre de la même année.  
En dehors de cette période, tous les éléments composant la terrasse devant être intégralement retirés du domaine public et ne peuvent pas y être stockés,
  - annuellement du 1er janvier au 31 décembre.
- Leur reconduction n'est pas tacite. Le permissionnaire devra en demander son renouvellement dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté.
- 19.4 Les terrasses ouvertes sur stationnement ne sont autorisées que lorsqu'elles se situent en bordure d'une voie classée en zone 30 ou limitée à 30 km/h (ou moins) et en zone de rencontre.
- 19.5 Elles ne sont pas autorisées sur les voies dont la largeur réservée à la circulation des véhicules est inférieure à 4m.
- 19.6 Elles ne peuvent être installées uniquement que sur les places de stationnement situées au droit de la façade commerciale de l'établissement. Elles ne peuvent pas être déportées au-delà d'une voie de circulation.
- 19.7 L'accès à la terrasse s'effectue uniquement du côté du trottoir et doit permettre l'accès des personnes à mobilité réduite sans qu'aucune rampe ne déborde de l'emprise de la terrasse.
- 19.8 Aucun scellement au sol n'est autorisé pour ce type d'installation.

#### 19.9 Délimitations :

- longueur maximale : elle doit être contenue dans les limites latérales de la devanture du fonds de commerce,
- largeur maximale : elle correspond à la largeur d'une place de stationnement (soit 2m linéaires).

19.10 L'installation du platelage doit préserver la continuité du fil d'eau du caniveau qui doit être maintenue en permanence afin d'assurer correctement l'écoulement des eaux pluviales.

19.11 Pour maintenir à tout moment l'accès aux réseaux (chambres de tirage, regards, bouches à clé, etc...), même lorsqu'ils se situent partiellement sous l'emprise de la terrasse, des trappes doivent impérativement être aménagées pour permettre un accès sans encombre à ces ouvrages avec identification sur chacune d'entre elles de la nature du réseau concerné.

19.12 Aucune traversée (fils électriques ou autre, tuyaux, canalisations...) sur le trottoir ou en aérien ne peut relier la terrasse à l'établissement.

#### **ARTICLE 20** : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES FERMÉES MOBILES

20.1 Les terrasses fermées mobiles définissent un espace clos et couvert de manière temporaire et sont composées d'éléments mobiles (tables, chaises, paravents ou joues souples, store banne, jardinières, parasols...) rentrés ou rabattus sans occupation du domaine public en dehors des heures d'exploitation du commerce.

20.2 Temporalité : Les AOT pour les terrasses fermées mobiles sont délivrées pour une période maximale allant du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante. Leur reconduction n'est pas tacite. Le permissionnaire devra en demander son renouvellement dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté. En dehors de cette période la terrasse doit être ouverte.

20.3 La terrasse fermée mobile est installée au droit et contre la façade du commerce. Elle ne peut être déportée et doit obligatoirement préserver la continuité d'un cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle.

#### **ARTICLE 21** : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES FERMÉES FIXES

21.1 Les terrasses fermées fixes définissent un espace clos et couvert de manière permanente et sont composées d'éléments mobiles (tables, chaises) et de protection (paravents ou écrans rigides, store banne ou dispositif rigide de couverture) fixés au sol ou sur la façade de l'établissement, non rabattables avec occupation du domaine public en dehors des heures d'exploitation du commerce, conférant à celle-ci l'aspect d'une construction.

21.2 Temporalité : Les AOT pour les terrasses fermées fixes sont délivrées de manière triennale. Leur reconduction n'est pas tacite. Le permissionnaire devra en demander son renouvellement dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté.

21.3 Les panneaux verticaux composant les terrasses fermées doivent obligatoirement être de bonne qualité, homogènes, légers, esthétiques, transparents dans leur partie située au-dessus de 60 cm du sol et être réalisés en aluminium ou tout autre matériau permettant un démontage rapide et aisé.

21.4 La terrasse fermée fixe est installée au droit et contre la façade du commerce. Elle ne peut être déportée et doit obligatoirement préserver la continuité d'un cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle.

21.5 Les réseaux existants situés dans ou sous l'emprise de la terrasse doivent être préservés et préalablement déviés si nécessaire, les gestionnaires devant pouvoir accéder à tout moment à leurs réseaux. Les travaux qui pourraient être demandés par ceux-ci seront réalisés aux frais et à la charge du permissionnaire.

21.6 L'accès à la terrasse fermée devra par ailleurs être garanti à toute heure, notamment lors des périodes de fermeture de l'établissement, pour permettre aux exploitants des réseaux existants d'intervenir en cas d'urgence.

21.7 Les éléments constituant la terrasse fermée doivent être intégralement démontables sous 48 heures maximum, sur demande des services de la Ville de Caen ou des gestionnaires de réseaux situés dans ou sous l'emprise de celle-ci.

## **TITRE 5 - ÉLÉMENTS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION HORS TERRASSES**

### **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PROPRES AUX JARDINIÈRES, BACS A FLEURS, ETC...**

- 22.1 Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétale peuvent être autorisés sur le domaine public en dehors d'une terrasse commerciale dès lors que le trottoir mesure au minimum 2m50 de large.
- 22.2 Aucun scellement au sol n'est autorisé pour ces installations.
- 22.3 Ces éléments doivent être impérativement installés au droit de la façade du commerce, perpendiculairement ou parallèlement à celle-ci.
- 22.4 La hauteur maximale de ces éléments est limitée à 1,50m (plantations comprises).
- 22.5 Ces éléments ne doivent pas servir de support publicitaire. Seule l'enseigne de l'établissement est tolérée.
- 22.6 Le choix des matériaux, dimensions, formes et couleurs est effectué en harmonie avec les façades.
- 22.7 Les plantes à potentialité toxique, piquante sont interdites.
- 22.8 Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'exploitant.

### **ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉLÉMENTS DE PROTECTIONS LATÉRALES**

- 23.1 Les paravents ou écrans rigides et les joues souples latérales peuvent être autorisés sur le domaine public en dehors d'une terrasse commerciale dès lors que le trottoir mesure au minimum 2m50 de large.
- 23.2 Toute protection frontale est interdite.
- 23.3 Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve du dépôt d'une déclaration préalable auprès des services d'Urbanisme, à laquelle sera annexée l'AOT de voirie. Au besoin, selon l'environnement du commerce et afin de s'assurer du maintien d'un cheminement piéton sans obstacle, des modèles particuliers de points d'ancrage pourront être imposés au permissionnaire.
- 23.4 Délimitations :
  - largeur de trottoir comprise entre 2m50 et 6m : la saillie maximale est limitée aux 2/3 de la largeur du trottoir et par le maintien impératif d'un cheminement piéton d'1m50 hors tout obstacle,
  - largeur de trottoir supérieure à 6m : une étude spécifique doit être entreprise par les services de la Ville de Caen pour tenir compte de la configuration des lieux.
- 23.5 Les protections latérales rigides (paravents ou écrans) peuvent être de forme trapézoïdale. Leur hauteur ne pourra pas dépasser la hauteur du store banne. Au-delà de l'emprise du store, la hauteur des paravents est limitée à 1m50.
- 23.6 Les protections latérales doivent impérativement être transparentes dans leur partie située au-dessus de 60 cm du sol.
- 23.7 Dans le cas des places, aires piétonnes et zones de rencontre, lorsqu'il n'existe pas de trottoir mais qu'une voie, matérialisée ou non, est réservée à la circulation de véhicules autorisés (riverains, entretien, livraisons, secours et sécurité...), ces éléments ne peuvent pas être autorisés sur cette voie de circulation et doivent impérativement laisser une largeur de 4m pour assurer l'accès à ces véhicules.
- 23.8 Ces éléments ne doivent pas servir de support publicitaire. Seule l'enseigne de l'établissement est tolérée.
- 23.9 Les matériaux, formes et couleurs doivent être en harmonie avec les façades et seront étudiés au cas par cas et selon l'environnement dans lequel ils s'intègrent.

## **ARTICLE 24** : DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉLÉMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

- 24.1 Les stores bannes peuvent être autorisés sur le domaine public en dehors d'une terrasse commerciale. Les parasols sont interdits en dehors d'une terrasse commerciale.
- 24.2 L'installation de stores bannes est assujettie à déclaration préalable auprès des services d'Urbanisme.
- 24.3 Délimitations :
- longueur maximale : elle est définie par les limites latérales de la devanture du fonds de commerce,
  - largeur de trottoir comprise entre 2m50 et 6m, elle est limitée pour les stores bannes à une saillie de 3m30, l'aplomb de la partie extrême devant être au minimum en retrait de 0,5m par rapport à l'aplomb de la bordure de trottoir, ou de 1m par rapport à un alignement d'arbres.
  - largeur de trottoir supérieure à 6m : une étude spécifique doit être entreprise par les services de la Ville de Caen pour tenir compte de la configuration des lieux.
- 24.4 Aucun des éléments du store banne ni de son support ne sera à moins de 2m20 au-dessus du sol.
- 24.5 Dans le cas des places, aires piétonnes et zones de rencontre, lorsqu'il n'existe pas de trottoir mais qu'une voie, matérialisée ou non, est réservée à la circulation de véhicules autorisés (riverains, entretien, livraisons, secours et sécurité...), les stores bannes ne peuvent pas empiéter sur ou au-dessus de cette voie de circulation et doivent impérativement laisser une largeur de 4m pour assurer l'accès à ces véhicules.
- 24.6 Les stores bannes ne doivent pas servir de support publicitaire. Seule l'enseigne de l'établissement est tolérée sur la toile.

## **TITRE 6 - CONTRÔLES / SANCTIONS**

### **ARTICLE 25** : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Tout permissionnaire titulaire d'une AOT, devra apposer sur sa vitrine de façon visible l'autorisation délivrée par les services de la Ville de Caen afin de faciliter leur contrôle.

Un exemplaire de l'AOT, ainsi qu'une copie du dossier complet de demande comportant notamment des plans d'implantation devront être tenus à la disposition de toute personne habilitée à effectuer d'éventuels contrôles.

### **ARTICLE 26** : SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement ou de l'AOT délivrée, les infractions pourront être relevées par procès-verbal de contravention qui sera transmis au représentant du Ministère Public.

Le contrevenant s'expose, notamment, aux sanctions suivantes :

- **sanctions pénales** :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du Code pénal, 38€ au maximum,
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R.116-2 du Code de la voirie routière, 1 500 € au maximum, 3 000 € en cas de récidive).

- **sanctions administratives** :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent règlement, à l'AOT délivrée, les nuisances en tout genre et les troubles à l'ordre public, pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'AOT individuelle d'occupation du domaine public,
- restriction d'horaires de l'usage des terrasses, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne,

- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de retrait de l'autorisation,
- suspension de l'AOT, pour une année civile ou une durée prévue par arrêté du Maire,
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

## **TITRE 7 - MISE EN APPLICATION**

### **ARTICLE 27 : TEXTES ABROGÉS**

Le présent arrêté abroge et remplace intégralement l'arrêté n°2003/768 du 30 juin 2003.

### **ARTICLE 28 : DÉLAIS DE MISE EN APPLICATION**

Toute demande d'AOT ne sera délivrée que si celle-ci est conforme aux dispositions du présent arrêté.

Pour les occupations commerciales existantes, un délai de mise en conformité est prévu :

- jusqu'au 31 décembre 2016 pour les occupations de type étalages mobiles, équipements mobiles de commerce, petits mobiliers de commerce, terrasses ouvertes mobiles et fixes, terrasses fermées mobiles et terrasses ouvertes sur stationnement
- Jusqu'au 31 décembre 2017 pour les occupations de type terrasses fermées fixes.

### **ARTICLE 29 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Caen. Il sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à son affichage ou sa publication ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

### **ARTICLE 30 : CONTESTATION**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 31 : APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, Monsieur le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **03 JUIN 2016**

   
Le Maire